

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN/DA COLLECTION



Distr.  
LIMITEE  
A/C.5/35/L.11/Rev.2<sup>x</sup>  
23 octobre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 96 de l'ordre du jour

PLAN DES CONFERENCES : RAPPORT DU COMITE DES CONFERENCES

Maroc, Nigéria, Ouganda, Philippines, République-Unie  
du Cameroun, Sénégal et Zambie : projet d'amendement au  
projet de résolution publié sous la cote A/C.5/35/L.9

Ajouter une partie B ainsi conçue :

B

1. Confirme que les dispositions de la résolution 34/50 concernant les comptes rendus analytiques continuent d'être applicables à tous les organes subsidiaires de l'Assemblée pour lesquels l'établissement de comptes rendus analytiques a été supprimé 1/, aux organes pour lesquels il n'était pas établi de comptes rendus analytiques avant l'adoption de la résolution 34/50 et à ceux qui pourraient être créés à l'avenir, sauf dérogations expressément approuvées par l'Assemblée générale;
2. Décide qu'il sera dérogé à la règle énoncée au paragraphe 1 ci-dessus dans le cas des organes suivants :
  - a) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
  - b) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
  - c) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, pour les réunions consacrées à l'élaboration de projets de conventions et autres instruments juridiques;
  - d) Comité spécial contre l'apartheid;
  - e) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/A/C.5/35/12, par. 4

A/C.5/35/L.11/Rev.2

Français

Page 2

et prie ces organes de restreindre autant que possible leurs besoins en comptes rendus analytiques à un minimum raisonnable et de se passer, chaque fois que possible, de comptes rendus de séance.

-----